



- 7 OCT. 2026

Pour la Maire et par délégation
Clément ALABERGE
Directeur général adjoint des services



ARRETE DU MAIRE N°2026ARR277

Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation de la déviation du cheminement des piétons - Travaux de terrassement pour la pose d'un coffret ENEDIS - 50 rue de la Gare - Du lundi 12 octobre 2026 au vendredi 13 novembre 2026 inclus - SOCIETE DA/DA-DKTP pour le compte d'ENEDIS

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants, L.2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-10 et suivants L.325-1 à L.325-2,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, en particulier l'article 9, qui définit les heures et jours d'interdiction pour les chantiers et travaux bruyants ainsi que l'article 10 fixant les dérogations de ces chantiers,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly-Seine Bièvre,

Vu l'avis favorable de la ville de Cachan,

Vu la demande formulée par courriel en date du mercredi 16 septembre 2026, par la société DA/DA - DKTP, représentée par Madame Zeliha KARTAL, sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de terrassement pour la mise en place d'un coffret ENEDIS, au n°50 rue de la Gare, pour le compte d'ENEDIS, du lundi 12 octobre 2026 au vendredi 13 novembre 2026 inclus,

Considérant que pour réaliser ces travaux, il convient d'établir un arrêté de réglementation de la déviation du cheminement des piétons,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 12 octobre 2026 au vendredi 13 novembre 2026 inclus, une déviation du cheminement des piétons sera mise en place via le passage piéton existant situé angle avenue Aristide Briand et rue de la Gare et la société devra mettre en place un marquage pour un passage piéton provisoire entre le n°46 et le n°57 rue de la gare et ce pendant toute durée des travaux, réalisé par la sociétés DA/DA – DKTP.

Article 2 : La société DA/DA - DKTP – 352 bis rue de la Noue – 77000 Vaux Le Pénil, en charge des travaux est tenue de :

ARRETE N°2026ARR277

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté durant toute la durée des travaux,
- Mettre en place la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la déviation du cheminement des piétons,
- Assurer la maintenance de la signalisation réglementaire des travaux et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- reposes et dépose du mobilier et reprise du marquage à l'identique,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société DA/DA - DKTP.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil,
- ENEDIS.

Article 5 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
La Maire

- 7 OCT. 2026

Pour la Maire et par délégation
Clément ALABERGÈRE
Directeur général adjoint des services



ARRETE N°2026ARR277

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie